

N° 325-2026

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande de **monsieur Romain VINCENT, adjoint au maire délégué aux animations sportives, culturelles et festives, aux associations de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer et conseiller régional**, sollicitant l'autorisation d'organiser un vernissage de l'exposition « Géometrycity » sur le parvis Georges Flory, le mardi 16 juin 2026 de 15h00 à 19h00 ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation dudit lieu pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'organisateur est autorisé à occuper le parvis Georges Flory, le mardi 16 juin 2026 de 15h00 à 19h00 pour l'organisation du vernissage de l'exposition « Géometrycity ».

**ARTICLE 2** - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 45 personnes.  
Le RIS obtenu 0.03825 n'implique pas de dispositif de secours.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Les matériels et ensembles démontables mis en place à l'occasion de manifestations temporaires – tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, tribunes, gradins ou tout autre équipement similaire – doivent être conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur. L'organisateur atteste du respect de ces exigences et engage pleinement sa responsabilité en cas de manquement. Ces installations doivent être montées conformément à la notice du fabricant ou aux prescriptions émises par un organisme de contrôle agréé. Elles doivent reposer sur un sol présentant une portance suffisante, adapté aux charges à supporter, sans affaissement ni inclinaison excessive. Les tentes ne pourront pas être montées en cas de vents forts.

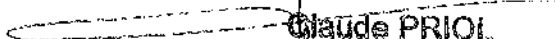
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/ Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 1<sup>er</sup> juin 2026



Le maire,                    Par déléation,  
**Le Directeur Général des Services**

  
Claude PRIOL

Gilles VINCENT